

LE COMPTE EPARGNE TEMPS DANS LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

- Décret n°2004-878 du 26 août 2004 modifié relatif au Compte Epargne-Temps dans la Fonction Publique Territoriale [décret n°2004-878 du 26 août 2004](#)
- Décret n°2010-531 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au Compte Epargne-Temps dans la Fonction Publique Territoriale (JO du 22/05/2010) [décret n°2010-531 du 20 mai 2010](#)
- Circulaire ministérielle du 31/05/2010 [Circulaire Préfectorale 2010](#)

Le décret n°2010-531 du 10 mai 2010 a supprimé, modifié et ajouté certaines dispositions.

BENEFICIAIRES

Le CET concerne toujours les agents titulaires et non titulaires, à temps complet ou non complet, justifiant d'un an de présence dans la collectivité. Les fonctionnaires stagiaires ne peuvent bénéficier de ce dispositif.

REGLES DE FONCTIONNEMENT DU COMPTE

L'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement détermine, dans le respect de l'intérêt du service et **après consultation du Comité Technique Paritaire**, les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du CET ainsi que les modalités de son utilisation par l'agent. Tout refus opposé à une demande de congés au titre du CET doit être motivé (l'agent peut former un recours devant l'autorité territoriale qui doit alors consulter la **Commission Administrative Paritaire** avant de statuer).

ALIMENTATION DU CET

Le CET peut être alimenté par le report :

- de jours d'ARTT
- de congés annuels
- d'une partie des jours de repos compensateurs (heures supplémentaires effectuées à la demande du Chef de service et qui n'ayant pas été rémunérées doivent être récupérées).

Le CET ne peut être alimenté par le report de congés bonifiés.

CHANGEMENT DE SITUATION DE L'AGENT

L'agent conserve les droits qu'il a acquis au titre du compte épargne-temps (art. 9 décr. n°2004-878 du 26 août 2004 :

- en cas de détachement ou de mutation dans une autre collectivité territoriale ou un autre établissement public ; il revient alors à la collectivité ou à l'établissement d'accueil d'assurer l'ouverture des droits et la gestion du compte, et une convention peut prévoir des modalités financières de transfert des droits à congés accumulés (art. 11 décr. n°2004-878 du 26 août 2004)
- en cas de mise à disposition auprès d'une organisation syndicale ; il revient alors à la collectivité ou à l'établissement d'affectation d'assurer l'ouverture des droits et la gestion du compte
- en cas de position hors cadres, de disponibilité, d'accomplissement du service national ou d'activités dans la réserve opérationnelle ou la réserve sanitaire, de congé parental, de mise à disposition, mais aussi en cas de détachement dans un des corps ou emplois de l'une des trois fonctions publiques ; les droits sont alors conservés mais inutilisables, sauf autorisation de l'administration de gestion, et de l'administration d'emploi en cas de détachement ou de mise à disposition.

En cas de décès du bénéficiaire d'un CET, ses ayants droit sont indemnisés : les montants forfaitaires par jour, qui varient selon la catégorie hiérarchique, sont les mêmes que ceux accordés aux agents qui choisissent l'indemnisation de leurs droits.

MODALITES D'UTILISATION DU CET

Le décret n°2010-531 du 20 mai 2010 a apporté deux nouveaux modes d'utilisation des jours épargnés : l'indemnisation et la prise en compte au sein du régime de retraite additionnelle (R.A.F.P).

1^{ère} possibilité : La collectivité ou l'établissement **ne prend pas de délibération** (pour autoriser ces deux modes d'utilisation du CET) : les jours accumulés sur le CET ne peuvent être utilisés que sous forme de **congés**.

2^{ème} possibilité : La collectivité ou l'établissement **prend une délibération** ➡ **2 hypothèses se présentent** :

- **Le nombre de jours inscrits sur le CET est inférieur à 20** (au 31 décembre de l'année écoulée) : l'agent ne peut alors utiliser les droits épargnés que sous forme de jours de congé
- **Le nombre de jours inscrits sur le CET est supérieur à 20** : les 20 premiers jours ne peuvent toujours être utilisés que sous la forme de congés.
Pour les jours au-delà de 20 jours, l'agent doit choisir une option avant le 31 décembre de l'année :

*Pour un **fonctionnaire**, 3 possibilités* : pour une prise en compte au sein de la RAFP, pour une indemnisation ou pour le maintien sur le CET.

*Pour un **agent non titulaire** : 2 possibilités* : indemnisation ou maintien sur le CET.

Si l'agent ne choisit aucune option : les jours au-delà du vingtième sont pris automatiquement en compte pour le RAFP pour le fonctionnaire et automatiquement indemnisés pour l'agent non titulaire.

Le nombre total de jours inscrits sur le CET ne peut excéder 60.

MODALITES DE L'INDEMNISATION

Chaque jour épargné sur le CET est indemnisé selon un montant forfaitaire variable en fonction de la catégorie statutaire (*arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié*) :

- catégorie C : 65 euros bruts par jour
- catégorie B : 80 euros bruts par jour
- catégorie A : 125 euros bruts par jour

L'indemnité est imposable et assujetties aux mêmes cotisations et contributions que les éléments du régime indemnitaire.

MODALITES DE PRISE EN COMPTE DES DROITS

Il s'agit de convertir des droits CET en épargne retraite. Pour cela, se reporter au site www.rafp.fr : « accueil », « employeurs », *calcul des cotisations et autres abondements* », « Calcul de la valeur transférée au RAFP au titre des jours de CET » (*une fiche explicative est disponible sur cette page*).

NATURE DES CONGES

Les congés pris au titre du CET sont assimilés à une période d'activité et sont rémunérés en tant que telle.

Pendant ces congés, l'agent conserve notamment ses droits à avancement et à retraite et le droit aux congés prévus à l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984 (congé maladie, longue maladie, longue durée, maternité, etc ..). Lorsque l'agent bénéficie d'un de ces congés, la période de congé en cours au titre du C.E.T est suspendue.

A l'issue d'un congé de maternité, d'adoption, de paternité ou d'un congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie, l'agent qui en fait la demande bénéficie de plein droit des congés accumulés sur son C.E.T.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

L'option, au titre des congés accumulés au C.E.T au 31 décembre 2009, devra être exercée au plus tard le 5 novembre 2010.

Les jours inscrits au C.E.T au 31 décembre 2009 et excédant 20 jours peuvent :

- être pris en compte au sein du régime de la R.A.F.P,
- être indemnisés en référence aux montants journaliers par catégorie statutaire.

En cas de délibération de la collectivité, la prise en compte des jours accumulés au C.E.T au 31 décembre 2009 au sein du régime de la R.A.F.P pourra être échelonnée, dans la limite maximum de 4 ans. L'agent qui obtient sa mutation ou cesse ses fonctions dans cet intervalle bénéficiera du solde à sa date de sortie de la collectivité.

Les jours inscrits au C.E.T au 31 décembre 2009 peuvent être maintenus sur celui-ci, même s'ils excèdent le plafond global de 60 jours nouvellement instauré.

MÉMO

Depuis le décret n° 2010-531

Ce qui est supprimé
Le nombre de jours maximum pouvant être épargnés annuellement (22 jours)
La durée maximale d'utilisation des jours épargnés (5 ans)
Le nombre de jours minimum à accumuler avant de pouvoir les utiliser (20 jours)
Le nombre minimum de jours à prendre (5 jours)
Le délai de préavis pour l'utilisation de jours placés au C.E.T

Ce qui est créé
Le nombre de jours maximum au C.E.T (60 jours)
La possibilité d'être indemnisé ou de transformer ses jours de C.E.T en épargne retraite.
Le choix d'option à effectuer chaque année avant le 31 janvier.
Le droit à l'utilisation des jours CET à l'issue d'un congé maternité, d'adoption, de paternité, d'un congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie
L'indemnisation des ayants droit en cas de décès du titulaire du C.E.T